

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3582)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
Mme Brocard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , ni de les mentionner dans aucune publication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux victimes, de harcèlement virtuel notamment, d'avoir la certitude de pouvoir souffler pendant six mois et d'espérer d'être oubliées par les auteurs.

Mentionner une personne sur les réseaux sociaux ne constitue pas une entrée en relation puisque la victime est juste mentionnée par l'auteur des faits en s'adressant à un ou des tiers. Et pourtant, cela participe grandement au harcèlement sur les réseaux sociaux. On ne s'adresse pas directement à la personne, mais on parle d'elle. Les algorithmes des réseaux sociaux notifiant à la victime tous les messages qui la mentionnent. Dans les faits, ce n'est pas l'auteur du délit qui entre en relation avec la victime, mais le réseau social.